

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 15/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CPK PRODUCTION FRANCE

rue de la Chocolaterie
59700 Marcq-en-Barœul

Références : référence à compléter

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 dans l'établissement CPK PRODUCTION FRANCE implanté rue de la Chocolaterie 59700 Marcq-en-Barœul. L'inspection a été annoncée le 16/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par transmission en date du 11 avril 2022, M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord, sollicite notre avis sur le dossier présenté par CPK PRODUCTION (groupe CARAMBAR & CO), dans le cadre de la cessation d'activités de son site de Marcq en Baroeul

Une visite d'inspection a été réalisée le 18 mai 2022 afin de constater:

- L'évacuation des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CPK PRODUCTION FRANCE
- rue de la Chocolaterie 59700 Marcq-en-Barœul
- Code AIOT dans GUN : 0007001881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Oui

La première implantation sur ce site remonte à 1896, par la famille Delespaul. Les activités se sont progressivement développées et diversifiées, notamment par l'invention en 1954 du mythique

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 18/05/2022 de l'établissement CPK PRODUCTION FRANCE implanté rue de la Chocolaterie 59700 Marcq-en-Barœul, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

« carambar ». 1972 voit la fabrication des boules de gommes, 1974 des chocolats, 1976 le début des produits gélifiés ; courant 2004 la ligne de fabrication des « Michoko » a été implantée suite à la fermeture de l'usine de Wattignies.

La fabrication se répartit en 3 types de produits :

- toute la gamme Carambar ;
- les bonbons gommes ou gélifiés ;
- l'activité Michoko (caramel-chocolat).

Les principales opérations sont le mélange, la cuisson, la mise en forme et le conditionnement.

Les activités annexes à la fabrication sont les suivantes :

- stockages matières premières en salles et produits finis ;
- installations de réfrigération et de compression d'air ;
- installations de combustion ;
- charge d'accumulateurs ;
- atelier d'entretien.

Le site de production est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation et régie par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : mise en sécurité des installations mises à l'arrêt.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
déchets	Arrêté Préfectoral du 14/06/2007, article 25.4	/	Sans objet
accès	Arrêté Préfectoral du 14/06/2007, article 25.4	/	Sans objet
risques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2007, article 25.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les opérations de mise en sécurité du site liées à l'arrêt des installations ont été menées à terme.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2007, article 25.4

Thème(s) : Autre, déchets

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt définitif, l'exploitant notifie à Monsieur le Préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage des déchets, celle des déchets présents sur le site ;

Article R. 512-39-1 du CE

II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;

Constats : Les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site sont décrites dans le rapport référencé « Mémoire de cessation d'activité – CPK PRODUCTION – GROUPE CARAMBAR & CO – Marcq en Baroeul – KALIES : KA21.07.012 du 8 mars 2022 version 1 ».

L'activité de production du site est arrêtée depuis le mois d'août 2021. Depuis, les installations de production ont été intégralement démantelées. La majeure partie a été transférée vers le second site du groupe CARAMBAR & CO localisé à Bondues. Une partie des équipements sera mise en réserve et certaines installations ont été gérées par une société spécialisée en tant que déchets. Il s'agissait en majorité de ferraillage. Les stockages de matières premières, produits finis et produits annexes ont également été évacués hors site.

Le jour de la visite, le 18 mai 2022, l'inspection des installations classées a parcouru l'ensemble des bâtiments et a constaté l'absence d'outils de production et de stockage de produits quelconque. L'exploitation de l'usine n'a pas produit de déchet dangereux.

L'exploitant a éliminé les déchets produits par le démantèlement des installations vers des filières adaptées. Les justificatifs des opérations d'élimination des déchets ont été archivés par l'exploitant.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2007, article 25.4
Thème(s) : Autre, accès
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt définitif, l'exploitant notifie à Monsieur le Préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : • des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Article R. 512-39-1 : II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site
Constats : Les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site sont décrites dans le rapport référencé « Mémoire de cessation d'activité – CPK PRODUCTION – GROUPE CARAMBAR & CO – Marcq en Baroeul – KALIES : KA21.07.012 du 8 mars 2022 version 1 ». Le jour de la visite, le 18 mai 2022, l'inspection des installations classées a parcouru l'ensemble des bâtiments et a constaté que ceux-ci sont en bon état de conservation et que le site est clôturé sur tout son périmètre. En complément des clôtures déjà en place au niveau de l'entrée à l'ouest du site, celles-ci sont surmontées par des barbelés. Tous les accès au site sont condamnés, tous les accès à l'intérieur des bâtiments seront fermés, les fenêtres sont cloisonnées et les échelles donnant accès aux toits sont retirées. Le site est gardien 24h/24.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2007, article 25.4

Thème(s) : Autre, risques

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt définitif, l'exploitant notifie à Monsieur le Préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Article R. 512-39-1 :

II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion

Constats : Les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site sont décrites dans le rapport référencé « Mémoire de cessation d'activité – CPK PRODUCTION – GROUPE CARAMBAR & CO – Marcq en Baroeul – KALIES : KA21.07.012 du 8 mars 2022 version 1 ».

Le jour de la visite, le 18 mai 2022, l'inspection des installations classées a parcouru l'ensemble des bâtiments et a constaté la coupure de l'alimentation électrique, de l'alimentation en eau et du gaz.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

